

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique sur le site ayant été exploité par la société  
ELIVIA à HAZEBROUCK**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, ses livres I, II et V et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte en date du 24 février 2011 de changement de dénomination sociale de la société SOVIBA en la société ELIVIA ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2011 autorisant Société ELIVIA - siège social : Z.I La Coudère - LE LION D'ANGERS (49220) - à exploiter ses activités à HAZEBROUCK 79, rue du Rivage ;

Vu le dépôt de dossier de cessation d'activité en date du 18 avril 2014, de la société Elivia Hazebrouck – siège social : ELIVIA Le Lion d'Angers, ZI la coudère 49220 Le Lion d'Angers, détentrice de la société Elivia HAZEBROUCK comprenant notamment un plan de gestion ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, imposant des prescriptions complémentaires à la société ELIVIA . - siège social Z.I La Coudère 49220 LE LION D'ANGERS, pour la remise en état de son établissement sis 79, rue du Rivage à HAZEBROUCK ;

Vu les études réalisées, et notamment le rapport intitulé « Reconnaissances complémentaires de la qualité des milieux et analyse des risques résiduels post-travaux » réalisé par SUEZ Environnement pour le compte d'ELIVIA et daté de janvier 2017 (Rapport U71600800) ;

Vu le plan parcellaire repris en annexe 1 ;

Vu l'avis de la mairie d'Hazebrouck, propriétaire des parcelles concernées, transmis par courriers des 14 et 25 mars 2019 ;

Vu le rapport du 22 août 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu l'absence d'observations de la société ELIVIA suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu le courrier de la mairie d'Hazebrouck en date du 30 septembre 2019 et l'absence d'observations de la mairie d'Hazebrouck suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les activités anciennement exercées par la société ELIVIA ont été à l'origine de pollutions constatées sur le site ayant été exploité 79, rue du Rivage à HAZEBROUCK ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion en fin 2016 :

- excavation des terres polluées jusqu'à environ 3 m de profondeur maximum (100 m<sup>3</sup>) et évacuation vers un centre de traitement puis recouvrement par des matériaux propres ;
- dégazage, nettoyage, extraction et évacuation de la cuve enterrée;

Considérant qu'en raison de contraintes géotechniques (présence de la nappe vers 3 m de profondeur) l'excavation n'a pas pu être réalisée entièrement ;

Considérant que l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) susvisée présentée par la société ELIVIA conclut que « Le calcul de risques sanitaires montre que l'état actuel de la qualité du sous-sol sur site est compatible avec un futur usage de type parking extérieur. L'analyse des incertitudes indique que les hypothèses prises en compte sont réalistes à très majorantes, les résultats de l'ARR sont donc fiables. » ;

Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état des sols ;

Considérant que les servitudes ne concernent que l'emprise du site et que le nombre de propriétaires est restreint (un), ce qui permet de substituer la procédure de consultation des propriétaires, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, à l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet : Servitude d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté correspondant à l'ancien atelier de transformation de viande exploité par la société ELIVIA dont le siège social est situé siège social Z.I La Coudère - LE LION D'ANGERS , sur le site qu'elle a exploité dans la commune d'HAZEBROUCK (79 rue du Rivage).

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 – Parcelles cadastrales concernées**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la totalité des parcelles cadastrales suivantes :

commune	section	Parcelle cadastrale	superficie	propriétaire
HAZEBROUCK	CZ	51	13629 m <sup>2</sup>	Ville d'Hazebrouck

## **Article 3 – Nature des servitudes**

### **3.1.- Contraintes d'utilisation des sols**

L'utilisation des terrains par quelque personne morale ou physique, publique ou privée, doit toujours être compatible avec les restrictions décrites ci-après.

#### **3.1.1.- Usage des terrains**

##### **Usages autorisés :**

- parkings aériens.

##### **Couche de remblais**

- la couche de remblai et le revêtement de surface mise en place devront être conservés.

#### **3.1.2.- Modification de l'usage des terrains**

Tout projet de changement d'usage du terrain, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **3.2.- Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux pouvant comporter un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains sur les zones visées à l'article 2 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **3.3.- Utilisation de la nappe superficielle**

##### **Usages autorisés :**

Toute utilisation des eaux de la nappe superficielle est interdite à moins que des études techniques conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, réalisées au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, garantissent l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

### **3.4.- Protection de la ressource en eau**

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication la nappe d'eau superficielle avec les nappes sous-jacentes.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains sont effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, la coupe géologique de l'ouvrage est établie.

### **3.5.- Protection des réseaux et ouvrages enterrés d'eau potable**

Les réseaux et ouvrages enterrés d'amenée d'eau potable sont réalisés en matériaux étanches et anti-corrosion résistants aux substances présentes dans les sols et dans les eaux souterraines et sont mis en place dans du sablon propre.

### **3.6.- Gestion des terres excavées**

Lors d'affouillement et de travaux, tous les sols et matériaux excavés feront l'objet d'une gestion adaptée.

### **Article 4 – Information des tiers**

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées par le présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 5 – Mémoire**

En cas de vente des terrains, en complément aux dispositions prévues par l'article L.514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols.

Le propriétaire du site doit garder en mémoire l'historique du site et notamment l'ensemble des études et analyses qui ont été réalisées sur l'état du sol et de la nappe et respecter les prescriptions particulières d'utilisation des sols et du sous-sol.

Les documents relatifs au dossier de cessation d'activité, à l'état des sols et à la stratégie de réhabilitation du site ainsi que l'analyse des risques résiduels sont annexés aux actes de vente successifs. Ces actes de vente doivent être publiés aux hypothèques.

### **Article 6 – Frais**

L'institution de servitudes ainsi que les frais y afférents sont à la charge de l'ancien exploitant.

### **Article 7 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

### **Article 8 – Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HAZEBROUCK ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Ancien exploitant, la société ELIVIA ;
- Service des domaines ;
- Directeur départemental des territoires et de la Mer.

En vue de l'information des tiers :

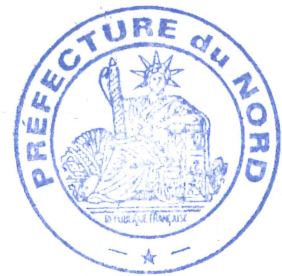
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HAZEBROUCK pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2019

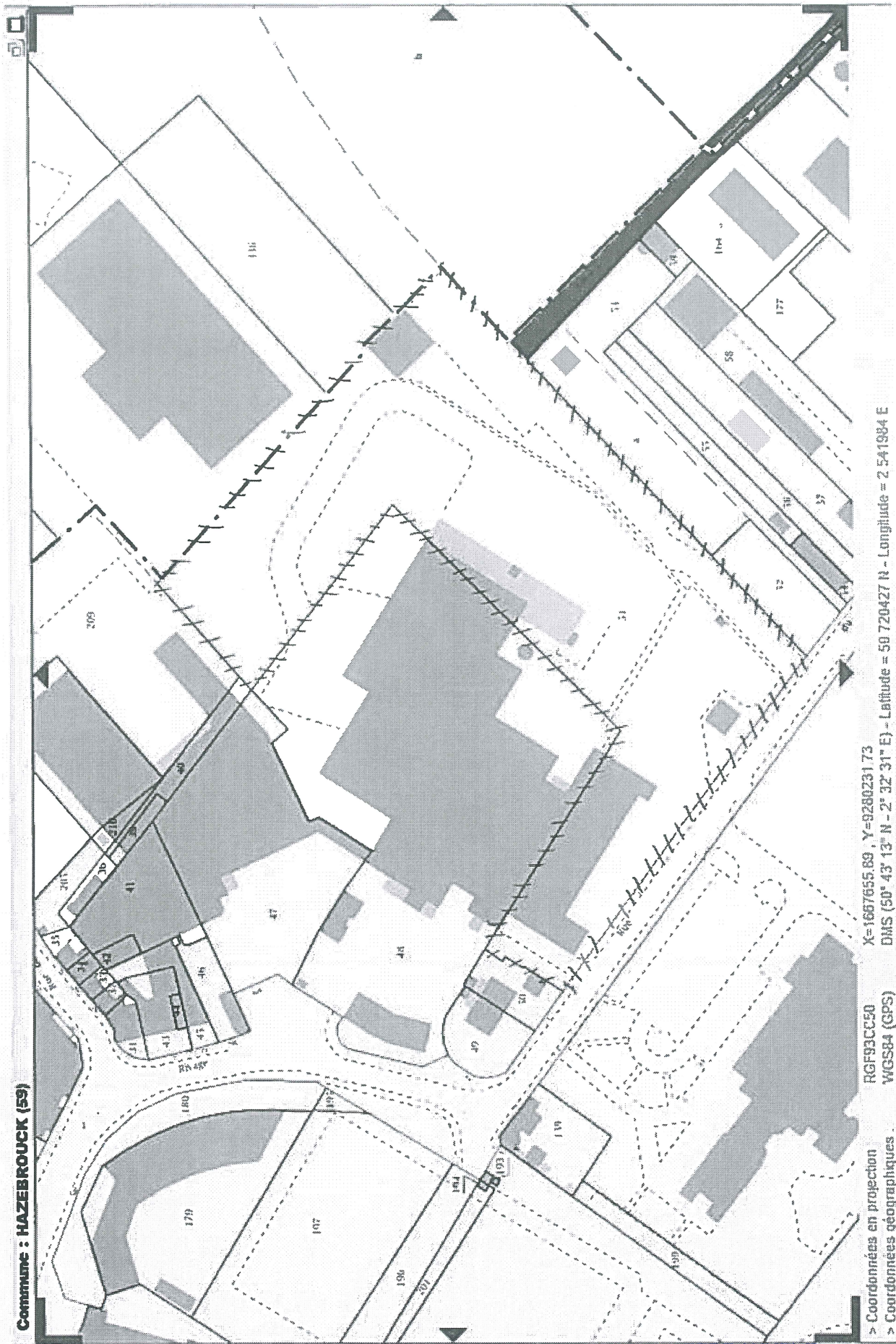
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES





# ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



Commune : HAZEBROUCK (59)

X=1667655.89 , Y=9288231.73  
DMS (50° 43' 13" N - 2° 32' 31" E) - Latitude = 50 720427 N - Longitude = 2 541984 E

RGF93CC50  
WGS84 (GPS)

> Coordonnées en projection  
> Coordonnées géographiques

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

*Parcelle grevée de servitudes*

1000

à mon acte en date du  
VO POUR ETRE ANNEXE